

**Projet de loi**

**portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du code pénal et du code d'instruction criminelle.**

-----  
**Avis du Conseil d'Etat**

(26 octobre 2010)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 12 mai 2010, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

\*

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire dans le Code pénal le délit d'entrave à l'exercice de la justice qui figure déjà dans les codes pénaux belge et français.

**Examen des articles**

**Intitulé**

A l'intitulé, il y a lieu d'écrire « Code pénal » et « Code d'instruction criminelle » avec chaque fois une lettre majuscule.

**Article I**

L'article sous examen vise à opérer une modification de la numérotation de l'article 141 actuel du Code pénal appelé à devenir l'article 139, article supprimé depuis 1924. Le but est d'utiliser les deux articles disponibles 140 et 141 afin de faire figurer sous ces numéros les nouvelles dispositions incriminant l'entrave à la justice.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'article I<sup>er</sup>.

**Article II**

L'article II du projet de loi introduit au titre II du livre II du Code pénal un nouveau chapitre II intitulé « Des délits relatifs à l'exercice de la justice ». Ce chapitre comprend les deux articles 140 et 141. Afin d'éviter des problèmes en matière de renvois à des textes du Code pénal qui résulteraient d'un changement dans la numérotation des chapitres II et III actuels, le Conseil d'Etat préfère reprendre ces articles 140 et 141 sous un chapitre I-1 nouveau portant le même intitulé. Il propose ainsi de remplacer dans la phrase introductive de l'article II ainsi que dans l'intitulé du

nouveau chapitre, dont l'introduction au Code pénal est proposée, les termes « chapitre II » par ceux de « chapitre I-1 ».

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'intitulé qui omet le terme entrave, alors que la loi porte sur l'incrimination des « entraves » à l'exercice de la justice. De même, les dispositions de référence du Code pénal français figurent dans une section intitulée « Des entraves à la saisine de la justice ».

#### *Ad article 140 nouveau du Code pénal*

L'article 140 nouveau qu'il est proposé d'insérer au Code pénal incrimine, au paragraphe 1<sup>er</sup>, le fait de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives d'un crime dont on a connaissance s'il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou si les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes. Le texte est copié de l'article 434-1 du Code pénal français<sup>1</sup>. Le Conseil d'Etat s'interroge sur le défaut d'information de l'autorité administrative. En France, selon l'article 434-1 du Code pénal, la dénonciation doit être adressée aux autorités judiciaires ou administratives. Concrètement, sont destinataires de la dénonciation le Ministère public, le préfet, le maire, les forces de police et de gendarmerie, et également les personnes qui interviennent pour leur compte. Ainsi, la Cour de cassation a considéré en France que le médecin, inspecteur de la santé, appartenant à la Direction départementale de la santé et de l'action sociale, placé sous la direction du préfet, est une autorité administrative (Juris-classeur pénal, fascicule 20, non-dénonciation de crimes). Le Conseil d'Etat considère que le cadre légal à Luxembourg est différent alors que, aux termes de l'article 16 du Code d'instruction criminelle, « le ministère public exerce l'action publique » et que, d'après l'article 9 du même Code, la police judiciaire est exercée sous la direction du procureur d'Etat. Les autorités administratives n'intervenant pas au niveau de l'exercice de la justice, pour reprendre les termes du nouveau chapitre II, il y a lieu de les omettre dans le texte sous examen.

Le paragraphe 2 excepte des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> les parents et conjoints des auteurs du crime. Ces dispositions sont encore reprises littéralement de l'article 434-1 du Code pénal français. Le Conseil d'Etat relève que le texte sous examen assimile au conjoint la personne qui vit en situation maritale avec l'auteur. La doctrine française interprète le texte correspondant de l'article 434-1 du Code pénal en ce sens qu'est inclus le concubin, la concubine mais aussi le ou la partenaire d'un pacte civil de solidarité (V. F. Alt-Maes, Le Pacs à l'épreuve du droit pénal; JCP G 2000,

---

<sup>1</sup> Art. 434-1 du Code pénal français:

« Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans:

- 1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et soeurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime;
- 2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13. »

I, 275). Le Conseil d'Etat se demande toutefois s'il n'aurait pas été indiqué de viser expressément le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. Tout comme le texte de référence français, l'article 140 nouveau, qu'il est prévu d'insérer au Code pénal, excepte de l'obligation d'information les personnes astreintes au secret professionnel. Ces exceptions ne valent toutefois pas si le crime est commis sur un mineur de quatorze ans. Le Conseil d'Etat note que cette limite d'âge, qui n'est d'ailleurs pas motivée, relève de l'arbitraire. Il estime que le texte devrait englober tous les mineurs d'âge. Cela signifie concrètement que le professionnel de la santé est tenu de dénoncer des faits qualifiés crimes commis à l'encontre d'un mineur. Reste la question du champ d'application matériel de l'obligation de dénonciation qui est limitée aux crimes et n'englobe pas les délits comme les coups et blessures, ou attentats à la pudeur dont sont victimes les enfants.

Le paragraphe 3 prévoit une aggravation de la peine en cas de crime contre la sûreté de l'Etat. Même si cette disposition est reprise de l'article 434-2 du Code pénal français<sup>2</sup>, le Conseil d'Etat s'interroge sur sa raison d'être, la protection des enfants étant un objectif au moins aussi important que la sûreté de l'Etat. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'omettre ce paragraphe.

#### *Ad article 141 nouveau du Code pénal*

Cet article incrimine le fait d'entraver la manifestation de la vérité. Le libellé est repris de l'article 434-4 du Code pénal français<sup>3</sup>. Allant au-delà du texte de référence français, le nouvel article 141, qu'il est prévu d'insérer dans le Code pénal, incrimine, au troisième alinéa, le fait pour une personne appelée, par ses fonctions, à concourir à la manifestation de la vérité, de retenir sciemment une information. Les auteurs du projet de loi considèrent qu'il s'agit d'une hypothèse courante d'obstruction à la justice, sans faire état de précédents au Luxembourg. Est encore réservée l'application de l'article 32 actuel du Code d'instruction criminelle qui interdit à toute personne non habilitée de modifier les lieux du crime flagrant.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le nouvel article 141 du Code pénal.

---

<sup>2</sup> Art. 434-2 du Code pénal français:

« Lorsque le crime visé au premier alinéa de l'article 434-1 constitue une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévue par le titre I<sup>er</sup> du présent livre ou un acte de terrorisme prévu par le titre II du présent livre, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende. »

<sup>3</sup> Art. 434-4:

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité:

- 1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques;
- 2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende. »

### Article III

Cet article, qui opère une renumérotation des chapitres II et III du Titre II du Livre II du Code pénal, devient superfétatoire au regard de la proposition du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article II.

### Article IV (III selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen porte ajout d'un alinéa 2 à l'article 54 du Code d'instruction criminelle. Il s'agit de prévoir la possibilité pour le juge d'instruction directeur d'adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction si la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie. Les auteurs du projet de loi indiquent comme référence l'article 83, alinéa 2 du Code de procédure pénale français<sup>4</sup>, dans la version telle qu'elle existait jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2008. Même si la disposition sous examen n'utilise pas le concept de « cosaisine » figurant à l'article 83-1 actuel du Code de procédure pénale français, le Conseil d'Etat comprend la nouvelle disposition en ce sens que chacun des juges d'instruction bénéficie de la totalité des prérogatives liées à sa fonction.

Le Conseil d'Etat approuve la nouvelle disposition.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 octobre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder

---

<sup>4</sup> Art. 83 du Code de procédure pénale français dans la version en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mars 2008:

« Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. Il peut établir, à cette fin, un tableau de roulement.

Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace peut adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit sur la demande ou avec l'accord du juge chargé de l'information, à tout moment de la procédure.

Le juge chargé de l'information coordonne le déroulement de celle-ci ; il a seul qualité pour saisir le juge des libertés et de la détention, pour ordonner une mise en liberté d'office et pour rendre l'ordonnance de règlement.

Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »